

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-01-00001

Arrêté portant modification des mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Sécurités**

**Arrêté n°**

portant modification des mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône

**La préfète de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 du 30 octobre 2020 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-20-0005 du 20 mai 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

**Vu** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté indiquant la détection de cas positifs au covid-19 et notamment aux variants britannique, sud-africain et brésilien ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut prendre diverses mesures générales aux seules fins de garantir la santé publique ; qu'en application des dispositions de l'article L. 3131-17 du même code, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures d'applications desdites mesures générales édictées par décret ; qu'en application des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le Premier ministre a habilité les préfets à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** la situation épidémique toujours sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation du virus reste supérieur au seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ; qu'il est pour la période du 22 au 28 mai 2021 de 91 cas pour 100 000 habitants, que ce taux connaît une tendance à la baisse lente et récente ; que ce taux était encore de 155 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la période du 12 au 18 mai 2021 et de 146 pour 100 000 habitants pour la période du 08 au 14 mai ;

**Considérant** la part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône, est de 95,5 % entre le 22 et le 28 mai contre 82,7 % entre le 09 et le 15 mai ; que cette part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 est supérieure à la moyenne régionale de 86,2 % et nationale de 77,2 % sur la même période.

**Considérant** que les tensions hospitalières sont toujours présentes en Haute-Saône ; qu'au 31 mai 2021, 41 patients sont hospitalisés et 10 patients en réanimation ; que le taux d'occupation départemental en réanimation reste à un haut niveau avec 83 % des places occupées, contre 53 % en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que sur la période du 17 mai 2021 au 21 mai 2021, 18 classes ont été fermées dans les établissements scolaires du département à la suite de cas positifs, que le nombre de classes fermées était de 16 pour la semaine du 24 mai au 28 mai 2021, qu'à ce jour 16 classes sont encore fermées, témoignant du maintien du niveau de circulation du virus dans le département ;

**Considérant** que, nonobstant l'ouverture de la vaccination aux plus de 18 ans, les mesures de prévention déjà déployées à l'échelle nationale et l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public, les campagnes de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisées en Haute-Saône démontrent toujours une vulnérabilité du département ; que le nombre de nouvelles personnes positives par jour reste stable contrairement à d'autres départements qui constatent une baisse des contaminations quotidiennes ;

**Considérant** que la réouverture progressive des établissements recevant du public et la reprise des activités est en cours depuis le 19 mai ; que l'impact d'une reprise complète des activités et des rassemblements reste à mesurer ; que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant les mesures sanitaires et en se faisant dépister au moindre signe de contamination ;

**Considérant** que la consommation d'alcool est de nature à favoriser les regroupements dans l'espace public sans respect des règles de prévention sanitaire ;

**Considérant** que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs au cours desquels le masque ne pouvait être porté en continu au cours du précédent déconfinement ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que la Haute-Saône est susceptible de présenter des risques de hausse de contaminations compte tenu du brassage de population qui résulte des déplacements professionnels et personnels entre les zones urbaines et les zones rurales nombreuses où la population est obligée de se déplacer pour accéder aux services et aux commerces ;

**Considérant** que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1 – Prolongation des mesures départementales

Les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-20-00005 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône sont prolongées jusqu'au **30 juin 2021 inclus.**

### Article 2 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

### Article 3 – Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 01 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)